



# STATUTS

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.  
Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

## **I. Nom, siège et responsabilité**

- Art. 1. La Fédération Suisse de Gymnastique « La Jeune Suisse » (désignée ci-après la société) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Ses couleurs sont jaune – blanc – rouge. Sa devise : Patrie – Force – Amitié.
- Art. 2. Le siège de la société se trouve dans la commune de Chexbres.
- Art. 3. La fortune sociale de la société est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de la société dans l'accomplissement de leur mandat.

## **II. But de la société**

- Art. 4. La société de gymnastique « La Jeune Suisse » poursuit le but suivant : Contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'amélioration du bien-être physique de tout adhérent par la pratique et la propagande de la gymnastique et de ses branches annexes. Ses efforts visent au perfectionnement technique de ses membres et à l'organisation de compétitions à l'intention des gymnastes de tout âge et de toute capacité. Elle cherche à unir ses membres dans un sentiment de parfaite courtoisie et d'amitié, sous le signe d'une saine camaraderie. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

## **III. Affiliations**

- Art. 5. La société est affiliée à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et par elle à la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG), à la Caisse d'Assurance du Sport de la FSG (CAS) et à l'Union Romande de Gymnastique (URG).
- Art. 6. La société peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires.

## **IV. Constitution**

La société est constituée des divisions suivantes :

- Art. 7. Division Jeunesse, comprenant :
- Des membres Jeunesses
- Art. 8. Division Actif, comprenant :
- Des membres Actifs
  - Des membres Actif-Libres
  - Des membres Sport-Loisirs
- Art. 9. Division Honorifique, comprenant :
- Des membres Honoraires
  - Des membres d'Honneur
  - Des membres Passifs

## **V. Division Jeunesse**

- Art. 10. Admission - Est admis tout enfant âgé de moins de 16 ans en début de l'année civile, pour autant qu'il ait une place dans un groupement de la division jeunesse.
- Art. 11. Obligations - Les membres jeunesses sont astreints aux répétitions et ils doivent s'engager à respecter les engagements du groupe. En cas d'empêchement, le moniteur responsable sera immédiatement averti. Dans ce cas et en fonctions des impératifs de préparation du

groupe, le membre jeunesse pourrait être suspendu des entraînements, ceci sans contrepartie.

Art. 12. Droit de vote - Aucun

Art. 13. Cotisations - Le montant de la cotisation, les modalités de paiement et les échéances sont fixés par l'assemblée générale. Une participation complémentaire ou une remise par rapport à la cotisation peut être demandée ou accordée en fonction du groupement.

Art. 14. Démission - Un membre jeunesse est considéré comme démissionnaire de la société sur simple annonce à son moniteur ou si il ne s'est pas présenté à l'entraînement de son groupe durant une période de 3 mois sans autre justificatif. Il est toutefois recommandé de le faire par écrit au comité administratif de la société.

Art. 15. Exclusion - Un membre jeunesse peut être exclu d'un groupement sur demande motivée du moniteur responsable. Cette demande doit recevoir l'aval du comité administratif et du comité technique. Le représentant légal doit être averti de la démarche et a le droit d'être entendu. Le représentant légal doit être notifié par écrit de la décision finale.

Art. 16. Dispense - En cas de nécessité, un membre jeunesse peut poser une demande motivée pour un congé d'une durée maximale de 24 mois au comité administratif. Durant la dispense, les deux parties sont exonérées de leurs obligations. La cotisation est entièrement due pour la période entamée.

Art. 17. Autres dispositions - Le règlement technique et le règlement des équipements individuels peuvent spécifier des dispositions et obligations complémentaires pour cette division.

## **VI. Division Actif**

Art. 18. Admission Actif - Etre dans l'année de ses 16 ans ou plus, en faire la demande au comité administratif et être présent à l'Assemblée générale, sauf cas de force majeur, et y obtenir les deux tiers des suffrages des membres présents.

Art. 19. Les membres Jeunesse qui sont dans l'année de leurs 16 ans sont présentés d'office et sont convoqués à l'assemblée générale. Leur présence n'est toutefois pas requise.

Art. 20. Admission Actif-Libre - Le titre d'Actif-Libre est attribué par l'assemblée générale sur proposition du comité administratif à tout membre Actif de notre société ayant participé aux concours et remplit ses obligations durant une période de 10 ans. Les années passées dans une autre société affiliée à la FSG peuvent être prises en considération.

Art. 21. Admission Sport-Loisirs - Les personnes intéressées par la pratique de la gymnastique ou de l'une de ses disciplines associées peuvent demander à être admis comme membre Sport-Loisirs. Ils doivent préalablement avoir une place dans un groupe acceptant cette catégorie de membre. Les conditions d'admissions complémentaires, les droits et les obligations sont fixés par le règlement technique.

Art. 22. Obligations - Les membres Actifs sont astreints aux répétitions et ils doivent respecter les engagements du groupe, ainsi que ceux de la société. En cas d'empêchement, le moniteur responsable ou, selon le cas, le comité administratif ou le comité technique sera immédiatement averti. Dans ce cas et en fonctions des impératifs de préparation, le membre pourrait être libéré de l'obligation de participer aux entraînements, ceci sans contrepartie. Les membres Actif-Libres sont libérés de ces obligations, sauf en cas d'engagement contraire de leur part. Les membres Sport-Loisirs, à défaut d'indications contraires dans le règlement technique, sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 23. Droit de vote - Chaque membre Actif, Actif-Libre et Sport-Loisirs bénéficient d'un droit de vote équivalent à 1 voix.

- Art. 24. Cotisations - Le montant de la cotisation, les modalités de paiement et les échéances sont fixés par l'assemblée générale. Elles peuvent différer entre Actif, Actif-Libre et Sport-Loisirs. Une participation complémentaire ou une remise par rapport à la cotisation peut être demandée ou accordée en fonction du groupement.
- Art. 25. Démission - La démission de la société doit se faire par écrit au comité administratif et est effective à réception. Le membre démissionnaire doit s'acquitter de ses dettes envers la société et respecter ses engagements. Une lettre de sortie sera établie à sa demande.
- Art. 26. Dispense - En cas de nécessité, un membre Actif, Actif-Libre ou Sport-Loisirs peut poser une demande motivée pour un congé d'une durée maximale de 24 mois au comité administratif. Durant la dispense, les deux parties sont exonérées de leurs obligations, sauf engagement contraire stipulé dans la demande.
- Art. 27. Suspensions - La suspension comporte l'interdiction du port des couleurs et celle d'assister aux répétitions, assemblées, fêtes et courses, de même qu'à toute autre réunion de la société pendant un laps de temps déterminé.
- Art. 28. Exclusion - Seul l'assemblée générale peut décider de l'exclusion de l'un de ses membres de la division Actif, ceci sur proposition du comité administratif ou technique. Le membre concerné est convoqué à ladite assemblée pour être entendu. L'exclusion est effective si les deux tiers des suffrages des membres présents sont atteints. Le vote se fera obligatoirement à bulletin secret. Le comité administratif peut prendre des mesures suspensives immédiates (Art. 27), valide jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Art. 29. Autres dispositions - Le règlement technique et le règlement des équipements individuels peuvent spécifier des conditions, droits et obligations complémentaires pour cette division.

## **VII. Division Honorifique**

- Art. 30. Nomination membre Honoraire - Le titre honorifique de membre Honoraire est décerné par l'assemblée générale aux membres Actif-Libres qui ont consciencieusement rempli leur obligations envers la société pendant 20 ans d'affiliation dont au moins 15 ans d'activités dans un groupement et/ou au sein de l'un des organes de la société. Les droits et obligations des membres Actif-Libres sont applicables. Toutefois, un membre Honoraire peut être exonéré de cotisation.
- Art. 31. Nomination membre d'Honneur - Toute personne ou société qui aura rendu à la société des services signalés peut recevoir le titre honorifique de membre d'honneur. Ceci sur préavis à l'assemblée générale du comité administratif et doit réunir les deux tiers des suffrages des membres présents. Les membres d'Honneur n'ont aucun droit et aucune obligation. Ils peuvent assister à l'assemblée générale, participer aux débats et donner un avis consultatif. La société peut élire un Président d'Honneur.
- Art. 32. Nomination membre Passif - Toute personne désirent contribuer au développement de la société et la soutenir peut être nommé membre passif. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et le montant minimal de contribution est fixé par l'assemblée générale. Des droits et devoirs complémentaires peuvent être stipulés dans un règlement membres passifs. Les titres de membre d'honneur et de membre passif sont cumulables.

## **VIII. Organes et attributions**

- Art. 33. Les organes de la société sont
- a) l'Assemblée Générale (AG)
  - b) le Comité Administratif de la Société (CA)
  - c) le Comité Technique de la société (CT)
  - d) la Commission de Vérifications des Comptes (CVC)
- Selon les nécessités le CA et le CT peuvent ajouter à cette liste des commissions spéciales.

- Art. 34. L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les membres de la division Actif.
- Art. 35. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.
- Art. 36. L'AG a les attributions suivantes
- Lecture et approbation du procès-verbal de l'AG précédente
  - Lecture et approbation du rapport annuel de la Société
  - Lecture et approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la commission de vérification des comptes
  - Fixation des cotisations et approbation du budget
  - Approbation des divers règlements
  - Election du Président de la société
  - Election du Président Technique
  - Election des membres du comité et des différentes commissions
  - Nomination des membres Honoraire, d'Honneur et Actif-Libre
  - Admissions, démissions, radiations
  - Calendrier des manifestations
  - Propositions individuelles
- Art. 37. La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant ladite assemblée.
- Art. 38. Une AG extraordinaire est convoquée par le CA ou si 1/5 des membres de la division Actif en fait la demande par écrit en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.
- Art. 39. Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition importante doivent la soumettre au comité, afin qu'elle puisse être examinée au préalable.
- Art. 40. Une assemblée convoquée dans les délais pourra valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour, ceci à la majorité absolue des membres présents.
- Art. 41. L'AG peut valablement délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour transmis avec la convocation uniquement si les 2 tiers des membres avec droit de vote sont présents.
- Art. 42. A l'ouverture d'une séance, le président donne connaissance de l'ordre du jour.
- Art. 43. Les élections et votations se font à main levée. Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret.
- Art. 44. Le président dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et à porter atteinte à la dignité de l'assemblée. Après deux avertissements, le président peut faire sortir un membre qui persiste à ne pas en tenir compte.
- Art. 45. Les scrutateurs doivent observer le secret du dépouillement.
- Art. 46. L'administration de la société est confiée à un comité administratif de 3 à 7 membres au moins nommés pour trois ans par l'AG. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.
- Art. 47. La répartition des postes est la suivante :
- 1 Président
  - 1 Président Technique
  - 1 Vice-Président
  - 1 Secrétaire
  - 1 Caissier
  - 2 membres adjoints

- Art. 48. La gestion technique de la société est confiée au comité technique (CT). Le comité technique est dirigé par le Président Technique et est formé des moniteurs, aide-moniteurs et juges. D'autres membres peuvent joindre le comité technique à la demande du Président Technique. L'appartenance à la société n'est pas obligatoire.
- Art. 49. Les élections statutaires seront dirigées par le président. La nomination du président et du président technique se fera séparément à main levée. Les autres membres du comité seront nommés en bloc à main levée. Sur proposition, ces élections peuvent avoir lieu au bulletin secret. La répartition des tâches se fera lors d'une prochaine assemblée de comité.
- Art. 50. Le CA veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par les assemblées, ainsi qu'aux intérêts de la société.
- Art. 51. Le CA se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité administratif l'estime nécessaire.
- Art. 52. Le CA administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'AG.
- Art. 53. Les signatures du président et d'un autre membre du CA engagent valablement la société.
- Art. 54. Toute dépense extrabudgétaire doit être décidée par une assemblée statutaire.
- Art. 55. Le président représente officiellement la société. Il signe, conjointement avec un autre membre du comité, tout écrit au nom de celle-ci et fait convoquer les assemblées. Il assiste autant que possible aux répétitions et exerce une surveillance générale sur l'activité.
- Art. 56. Le vice-président, en cas d'empêchement du président, le remplace dans toutes ses attributions.
- Art. 57. Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la société. Il rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées.
- Art. 58. Le président technique dirige le comité technique, établit un rapport annuel pour l'AG et présente le règlement technique à l'AG pour approbation.
- Art. 59. Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il signe conjointement avec le président. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque AG et sur demande du CA ou de la commission de vérification des comptes.
- Art. 60. Sauf décision contraire de l'AG, le capital de la société ne peut pas être engagé sur un placement financier.
- Art. 61. Le caissier, avec la collaboration du président technique, présente le budget à l'AG
- Art. 62. Les moniteurs et sous-moniteurs sont nommés par le CT. Ces nominations sont entérinées l'AG.
- Art. 63. Les moniteurs et sous-moniteurs doivent se soumettre aux devoirs et obligations stipulés dans le règlement technique.
- Art. 64. L'essence même de la société est d'organiser et de dispenser des leçons de gymnastique ou de discipline reconnue par les sociétés affiliées. Le comité technique est en charge de cette organisation et veillera à ce que chaque catégorie de membre trouve une leçon adaptée à son âge et à ses capacités.
- Art. 65. D'autres activités peuvent être dispensées par la société, mais elle veillera, le faisant, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.
- Art. 66. La société mettra à disposition du comité technique tous les moyens possibles dans le but d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier :
- La formation des moniteurs et aide-moniteurs.
  - En fournissant les équipements nécessaires.

- En améliorants le matériel à disposition.
- En soutenant activement le comité technique.

Art. 67. Le comité technique a les attributions suivantes :

- Définir les droits et obligations des moniteurs et aide-moniteurs.
- Définir les droits et obligations des participants.
- Définir les disciplines enseignées et l'organisation des entraînements.
- Définir les conditions d'admissions dans les groupes et les dispositions particulières.
- Organisation du planning annuel des activités des groupements.
- Coordination et organisation lors de participation à des concours, des compétitions, des championnats et des fêtes reconnues par les sociétés affiliées.

Art. 68. Basé sur ses attributions, le CT établi un « règlement technique » qu'il peut valablement modifier lors d'assemblée technique. Une modification entre provisoirement en vigueur après approbation par le CA. La modification est ensuite entérinée par l'AG.

Art. 69. Le comité technique se réunit à la demande du Président Technique ou si la majorité des membres du comité technique l'estime nécessaire.

Art. 70. La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et un suppléant. Ses membres sont rééligibles, sauf le plus ancien qui est remplacé automatiquement chaque année lors de l'AG. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps de la bonne tenue de la comptabilité et de vérifier la caisse. Elle doit présenter son rapport à l'AG et peut faire des propositions d'ordre financier.

Art. 71. Les membres sortant du CA ou du CT ne pourront être nommés vérificateurs qu'un an après.

## **IX. Divers et dispositions finales**

Art. 72. Radiations - Seront radiés, sauf les cas de force majeure reconnus par le CA, les membres cotisants qui, en retard de deux ans dans le paiement de leur cotisation, ne les auraient pas acquittées après avertissement écrit.

Art. 73. Réhabilitation - tout membre radié, qui désire rentrer dans la société, doit en faire la demande au comité après avoir acquitté sa dette.

Art. 74. En cas d'exclusion, la réhabilitation doit être acceptée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents, sur préavis du comité.

Art. 75. De manières générales, seules les membres travaillant des divisions Jeunesse et Actif sont annoncés aux sociétés affiliées, et bénéficie des droits et avantages, et s'engagent à respecter les devoirs et obligations en découlant.

Art. 76. Chaque membres est tenu d'avoir sa propre assurance accidents et responsabilité civil.

Art. 77. Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée qu'en AG et doit réunir les deux tiers des voix des membres présents. Ce travail est confié à une commission nommée par l'assemblée, sur présentation du comité. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 78. L'adoption des statuts, ainsi que celle des articles révisés ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet.

Art. 79. Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation du CC de l'ACVG.

Art. 80. La dissolution de la société peut être décidée par une Assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

- Art. 81. En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.
- Art. 82. Après inventaire des fonds et du matériel, établi conjointement par une délégation du CC de l'ACVG et des autorités communales, ces deux entités définissent ensemble les modalités de leur mise en garde.
- Art. 83. Ces fonds et ce matériel sont tenus à disposition de toute société qui se créerait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.
- Art. 84. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse ainsi que par les statuts cantonaux ou fédéraux. Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent.
- Art. 85. Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur ratification.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée extraordinaire du 29 mars 2012 à Chexbres.